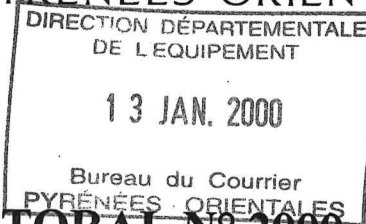


PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE



	A	I	P	R	E	S
Directeur						
Adjt-dir.						
SPAG						
CGM						
SHUE						
SATEP						
SGIT						
SETN						
SIC						
Subdi.						
Signalé ☐ n°						
R. avant le						
A: attribution - I: information - pr:						
Mois de réponse - aa: y associer						

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 0061
PORTANT PRESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE BOURG-MADAME



Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code l'urbanisme,
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU l'avis du chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne en date du 13 Décembre 1999,
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement du plan de Prévention des risques naturels prévisibles de la commune de **BOURG-MADAME** est prescrit.
Il porte sur le zonage des risques naturels à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté. Le risque pris en compte est l'inondation.

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales - Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne - est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la Commune de BOURG-MADAME et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ↳ à la Mairie de BOURG-MADAME
- ↳ à la Préfecture - S.I.D.P.C.
- ↳ à la Sous-Préfecture de PRADES
- ↳ au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne.

ARTICLE 5

MM. et Mme. Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne), le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de BOURG-MADAME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le, 10 Janvier 2000

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thomas DEGOS

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service interministériel
de Défense et de Protection Civile

SERGE RICHARD





rtm

Restauration des Terrains en Montagne



Commune de BOURG-MADAME

Décembre 1999

Echelle : 1/25000

----- périmètre d'application du P.P.R.

— territoire communal

